

## PROPOSITION DE LOI

### **Proposition de loi relative à la création d'une taxe provisoire (TSN) portant sur les produits générés par certaines activités des géants du numérique.**

(déposée par Mme Vanessa MATZ)

#### **RÉSUMÉ**

La proposition de loi vise à créer, au niveau belge, une taxe portant sur les principaux services numériques (TSN) provisoire des géants du numérique qui échappent actuellement à toute forme d'imposition dans l'UE, jusqu'à ce qu'une réforme ait été mise en œuvre et prévoit des mécanismes intégrés pour réduire la possibilité de double imposition au niveau européen. Une imposition provisoire de 3 % sur les revenus tirés de trois principaux types de services, lorsque la valeur principale est créée par la participation des utilisateurs : placement en ligne d'annonces publicitaires, vente de données utilisateurs collectées et plateformes numériques qui facilitent les interactions entre les utilisateurs.

#### **DÉVELOPPEMENTS**

Madame, Monsieur,

L'économie numérique transforme la manière dont nous interagissons, consommons et exerçons nos activités. Les entreprises numériques se développent bien plus vite que l'économie dans son ensemble et cette tendance n'est vouée qu'à se poursuivre. Les technologies numériques apportent de nombreux avantages aux citoyens et, sur le plan fiscal, elles ouvrent des perspectives aux administrations et offrent des solutions fiscales, mais aussi pour combattre la fraude fiscale.

Les GAFAs, ces entreprises du numérique géantes, ont une triple activité immatérielle : (1) plateformes numériques pour toutes applications ; (2) collecte, traitement et vente de big data (données personnelles) et (3) création et vente de contenus et d'applications. La saisine de ces activités et leur localisation dans l'espace en vue de leur taxation s'avère extrêmement compliquée, ce qui leur permet d'opter pour la voie la moins imposée. Pourtant, les profits et les gains boursiers ne cessent de croître pour un niveau d'imposition moindre. Il convient dès lors de les appréhender afin de pouvoir établir une assiette fiscale et leur appliquer un taux d'imposition, synonyme de juste taxation.

Les décideurs politiques s'efforcent actuellement de trouver des solutions susceptibles de garantir cette imposition juste et efficace. Le passage de l'économie au numérique s'accélère mais les règles existantes en matière d'imposition des sociétés sont obsolètes et ne tiennent pas compte de cette évolution. Ces règles ne sont plus adaptées au contexte actuel où le commerce en ligne par-delà les frontières sans présence physique a été facilité, où les entreprises s'appuient largement sur des actifs incorporels difficiles à évaluer, et où les

contenus générés par les utilisateurs et la collecte de données constituent désormais des activités essentielles pour la création de valeur des entreprises numériques.

Une démarche de taxation s'impose en Belgique, il faut aussi bien lancer le processus de taxation au niveau national que susciter une solution plus satisfaisante, unique et durable au niveau européen, le niveau pertinent en l'occurrence.

La présente loi apporte, d'une part, une réponse à ces demandes d'action et, d'autre part, une solution provisoire au problème de l'inadéquation des règles actuelles relatives à l'impôt sur les sociétés avec l'économie numérique.

Ces règles ont été conçues pour des entreprises traditionnelles pour l'essentiel au début du 20<sup>ème</sup> siècle. A cette époque, les entreprises traditionnelles disposaient d'une présence «physique» et les règles qui leur étaient imposées définissaient les faits générateurs du droit d'imposition dans un pays (lieu d'imposition) et la part des revenus des sociétés attribuée à un pays (la part imposable) reposant en grande partie sur la présence physique dans le pays concerné.

Ces règles ne tiennent dès lors pas compte de la portée mondiale des activités numériques pour lesquelles il n'est plus obligatoire de disposer d'une présence physique pour pouvoir fournir des services numériques. Par ailleurs, les entreprises numériques présentent des caractéristiques différentes de celles des entreprises traditionnelles pour ce qui est de la manière dont la valeur est créée, en raison de leur capacité à exercer des activités à distance, de la contribution des utilisateurs finaux à leur création de valeur, de l'importance des actifs incorporels ainsi que d'une tendance au développement de structures de marché hégémoniques («winner takes most») reposant sur la forte présence des effets de réseau et la valeur des mégadonnées.

L'application à l'économie numérique des règles actuelles relatives à l'impôt sur les sociétés a conduit à un décalage entre le lieu où les bénéficiaires sont taxés et celui où la valeur est créée, notamment pour les modèles d'affaire qui dépendent fortement de la participation des utilisateurs. Sur le plan fiscal, cette situation pose un défi double. Premièrement, les contributions des utilisateurs obtenues par une entreprise, qui constituent effectivement la création de valeur pour l'entreprise, pourraient se trouver dans une juridiction fiscale où l'entreprise exerçant une activité numérique n'est pas physiquement établie (et partant, non établie à des fins fiscales conformément aux règles actuelles) et où les bénéficiaires tirés de ces activités ne peuvent donc pas être taxés. Deuxièmement, même si une entreprise possède un établissement stable dans la juridiction où les utilisateurs se trouvent, la valeur créée par la participation des utilisateurs n'est pas prise en compte lors de la détermination la part de l'impôt à payer dans chaque pays. Cette situation a également des répercussions du point de vue du risque que les règles relatives à l'établissement stable soient contournées de manière artificielle, elle engendre des distorsions de concurrence entre les acteurs du marché numérique et a une incidence négative sur les produits.

Dans l'attente de trouver une solution globale, dont l'adoption et la mise en œuvre peuvent prendre du temps, les États membres sont poussés à agir dès à présent en la matière, compte tenu du risque que leur assiette à l'impôt sur les sociétés ne s'érode considérablement au fil du temps et du fait également que la situation actuelle suscite un sentiment d'injustice.

Cela correspond aux objectifs généraux de la présente loi, qui vise à:

- protéger l'intégrité du marché unique et garantir son bon fonctionnement;
- faire en sorte que les finances publiques au sein de l'Union soient viables et que les bases d'imposition nationales ne soient pas érodées;
- veiller à ce que la justice sociale soit préservée et que des conditions de concurrence équitables soient assurées pour toutes les entreprises exerçant leurs activités dans l'Union;
- lutter contre la planification fiscale agressive et combler les lacunes qui existent actuellement dans les règles internationales et qui permettent à certaines entreprises numériques d'éviter l'impôt dans des pays où elles exercent leurs activités et créent de la valeur.

La proposition s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris à l'échelle de l'Union et au niveau international afin d'adapter le cadre fiscal actuel à l'économie numérique. Elle poursuit également l'objectif d'utiliser les recettes de la taxe afin d'assurer un accompagnement des transitions énergétiques urgentes et nécessaires pour qu'elles soient humainement soutenables et acceptables.

L'auteure vise dans le présent texte à instaurer une taxe provisoire portant sur les principales activités numériques qui échappent actuellement à toute forme d'imposition dans l'UE. Par ailleurs, l'auteure propose une loi visant à réformer les règles relatives à l'imposition des sociétés de telle sorte que les bénéfices soient enregistrés et taxés là où les entreprises ont une interaction importante avec les utilisateurs par l'intermédiaire de canaux numériques. Cette option constitue la solution à long terme.

## **COMMENTAIRES DES ARTICLES**

### Article 2 Champs d'application

### Article 3 Définitions

Cet article définit les diverses notions nécessaires à l'application des dispositions figurant dans la loi.

### Article 4 Produits imposables

Cet article définit les produits considérés comme des produits imposables aux fins de la loi.

La TSN est une taxe dotée d'un champ d'application ciblé, qui est prélevée sur les produits tirés de la fourniture de certains services numériques caractérisés par la création de valeur par les utilisateurs. Les services relevant du champ d'application de la TSN sont ceux pour lesquels la participation d'un utilisateur à une activité numérique apporte une contribution essentielle pour l'entreprise exerçant cette activité et qui permettent à celle-ci d'en tirer des produits. En d'autres termes, les modèles d'affaire pris en compte par la loi sont ceux qui ne pourraient pas exister sous leur forme actuelle sans la participation des utilisateurs. Le rôle joué par les utilisateurs de ces services numériques est unique et plus complexe que celui

d'un client traditionnel. Ces services peuvent être fournis à distance, sans que le fournisseur des services soit nécessairement physiquement établi dans la juridiction où les utilisateurs se trouvent et où la valeur est créée. Par conséquent, ces modèles d'affaire sont à l'origine du décalage le plus marqué entre le lieu où les bénéfices sont taxés et celui où la valeur est créée. Toutefois, les produits tirés de la conversion en valeur monétaire de la contribution des utilisateurs constituent l'élément imposable, et non la participation des utilisateurs en elle-même.

La participation des utilisateurs peut contribuer de plusieurs manières à la valeur d'une entreprise. Par exemple, les entreprises numériques peuvent générer des données à partir des activités des utilisateurs sur les interfaces numériques, qui sont généralement utilisées afin de placer de la publicité ciblant ces utilisateurs ou qui peuvent être transmises à des tiers à titre onéreux. Une autre manière consiste à exploiter la participation active et continue des utilisateurs sur les interfaces numériques multi-faces, qui s'appuient sur l'effet de réseau en vertu duquel, globalement, la valeur des services augmente en fonction du nombre d'utilisateurs de l'interface. La valeur de ces interfaces réside dans les connexions entre les utilisateurs et l'interaction entre ceux-ci, ce qui peut souvent supposer la mise en ligne et le partage d'informations au sein du réseau. Ces interfaces numériques multi-faces peuvent aussi faciliter la fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs, ce qui constitue une autre forme manifeste de participation des utilisateurs.

En fonction des différentes formes de participation des utilisateurs exposées ci-dessus, les produits inclus dans le champ d'application de la taxe considérée (produits imposables) sont ceux provenant de la fourniture de l'un des services indiqués ci-après (services imposables), tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1 :

- services consistant à placer sur une interface numérique de la publicité ciblant les utilisateurs de cette interface; ainsi qu'à transmettre des données recueillies sur les utilisateurs générées par les activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques;
- services consistant à mettre à la disposition des utilisateurs des interfaces numériques multifaces, lesquels peuvent aussi être qualifiés de «services d'intermédiation», qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs.

La prestation de services de publicité consistant à placer sur une interface numérique la publicité d'un client ciblant les utilisateurs de cette interface est définie au sens large à l'article 4, paragraphe 1, point a), conformément aux modèles d'affaire examinés. En effet, le placement d'une publicité de ce type dans un environnement numérique constitue la manière dont l'entreprise permettant l'apparition de la publicité sur une interface numérique convertit généralement en valeur monétaire le trafic utilisateur et les données des utilisateurs pris en considération aux fins du placement. La définition du service ne tient pas compte du fait que le prestataire du service de publicité détient ou non l'interface numérique sur laquelle la publicité apparaît. Toutefois, l'article 4, paragraphe 3, précise que dans les cas où le prestataire du service de publicité et le propriétaire de l'interface numérique sont des entités différentes, ce dernier n'est pas considéré comme ayant fourni un service imposable relevant de l'article 4, paragraphe 1, point a). Le but est d'éviter les éventuels effets en cascade ou la

double imposition des mêmes produits (une partie des produits dégagés par l'entité plaçant la publicité d'un client sera versée au propriétaire de l'interface numérique sur laquelle cette publicité doit apparaître, en contrepartie de la location d'un espace numérique sur cette interface). Les services d'intermédiation sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point b), par référence aux interfaces numériques multi-faces permettant aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux, cet aspect étant celui qui permet aux fournisseurs de ce type de services de bénéficier d'un effet de réseau. La capacité de ces interfaces à créer un lien entre les utilisateurs distingue les services d'intermédiation des autres services qui peuvent aussi être considérés comme facilitant l'interaction entre les utilisateurs, mais dans le cadre desquels les utilisateurs ne peuvent pas entrer en contact sauf s'ils ont déjà noué des contacts par d'autres moyens, tels que des services de messagerie instantanée. La création de valeur pour ces autres services, qui peuvent généralement être définis comme des services de communication ou de paiement, réside dans le développement et la vente de logiciels d'assistance qui permettent cette interaction et est moins fonction de la participation des utilisateurs. Par conséquent, les services de communication ou de paiement ne relèvent pas du champ d'application de la taxe, comme le précise l'article 4, paragraphe 4, point a).

Pour ce qui est des cas concernant des interfaces numériques multi-faces facilitant une fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs de l'interface, les produits dégagés de ces opérations par les utilisateurs sont exclus du champ d'application de la taxe. Les produits tirés d'activités de vente au détail consistant à vendre des biens ou des services qui sont commandés en ligne via le site internet du fournisseur de ces biens ou du prestataire de ces services (faisant éventuellement intervenir ce que l'on qualifie généralement de «commerce électronique») sont aussi exclus du champ d'application de la TSN, car la création de valeur pour le détaillant réside dans les biens ou services fournis et l'interface numérique sert simplement de moyen de communication.

L'article 4, paragraphe 4, point a), précise également que les services fournis aux utilisateurs par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique, qui consistent à fournir du contenu numérique vidéo, audio ou sous forme de texte, par exemple, détenu par cette entité ou dont ladite entité a acquis les droits de distribution, ne sont pas considérés comme des services d'intermédiation et devraient dès lors être exclus du champ d'application de la taxe, la mesure dans laquelle la participation des utilisateurs joue un rôle central dans la création de valeur pour l'entreprise étant moins certaine. Il est nécessaire d'éclaircir ce point car certains fournisseurs de contenu numérique par l'intermédiaire d'une interface numérique peuvent permettre une quelconque interaction entre les destinataires de ce contenu et pourraient dès lors être considérés comme relevant de la définition des interfaces numériques multi-faces fournissant des services intermédiaires. Toutefois, dans ces circonstances, l'interaction entre les utilisateurs demeure accessoire à la fourniture de contenu numérique dont le but unique ou principal pour l'utilisateur est de recevoir le contenu numérique de l'entité qui met à disposition l'interface numérique (par exemple, la fourniture d'un jeu vidéo à un utilisateur par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique constituerait une fourniture de contenu numérique par ladite entité ne relevant pas du champ d'application de la TSN, que cet utilisateur puisse ou non jouer contre d'autres utilisateurs et qu'une certaine forme d'interaction soit dès lors permise entre eux).

Il y a lieu d'établir une distinction entre la fourniture de contenu numérique à des utilisateurs par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique, qui constitue un service exclu du champ d'application de la TSN, et la mise à disposition d'une interface numérique multi-faces par l'intermédiaire de laquelle des utilisateurs peuvent mettre en ligne du contenu numérique et le partager avec d'autres utilisateurs, ou la mise à disposition d'une interface facilitant la fourniture sous-jacente de contenu numérique directement entre les utilisateurs. Ces derniers services constituent un service d'intermédiation par l'entité mettant à disposition l'interface numérique multi-faces et relèvent donc du champ d'application de la TSN, quelle que soit la nature de l'opération sous-jacente. Par conséquent, l'article 4, paragraphe 4, point a), indique que la fourniture de contenu numérique ne relevant pas du champ d'application de la TSN doit être effectuée par l'entité mettant à disposition l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle le contenu numérique est fourni, et non par des utilisateurs de cette interface à destination d'autres utilisateurs.

Les services imposables consistant à transmettre des données recueillies au sujet des utilisateurs sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point c), par référence aux données qui ont été générées à partir des activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques. En effet, les services relevant du champ d'application de la TSN sont ceux faisant appel à des interfaces numériques comme moyen de susciter la contribution des utilisateurs, plutôt que des services utilisant des interfaces comme moyen de transmettre des données provenant d'autres sources. La TSN n'est donc pas une taxe sur la collecte de données ni sur l'utilisation des données recueillies par une entreprise aux fins internes de celle-ci, ni sur le partage gratuit de données par une entreprise avec d'autres parties. La TSN vise la transmission à titre onéreux de données provenant d'une activité très spécifique, à savoir les activités des utilisateurs sur les interfaces numériques.

Les points b) et c) de l'article 4, paragraphe 4, expliquent que les services régis par l'annexe I, section A, points 1 à 9, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, qui sont fournis par des plateformes de négociation ou des internalisateurs systématiques, tels qu'ils sont définis dans ladite directive, ou par des prestataires de services de financement participatif réglementés ne relèvent pas du champ d'application de la TSN. Par ailleurs, les services consistant à faciliter l'octroi de prêts, fournis par des prestataires de services de financement participatif réglementés, ne relèvent pas du champ d'application de la TSN. L'expression «prestataires de services de financement participatif réglementés» fait référence aux fournisseurs de services qui sont soumis à toute règle future de l'Union adoptée au titre de l'article 114 du TFUE pour la réglementation des services de financement participatif.

Les interfaces numériques multi-faces qui permettent aux utilisateurs de bénéficier de services d'exécution des ordres, de services d'investissement ou de recherche d'investissements, tels que ceux mis à la disposition par les entités susvisées, ou d'en connaître l'existence, supposent souvent l'interaction des utilisateurs. L'utilisateur ne joue cependant pas un rôle central dans la création de valeur pour l'entité qui met à disposition une interface numérique. En revanche, la valeur réside dans la capacité de cette entité à réunir des vendeurs et des acheteurs de produits financiers dans des conditions spécifiques

---

<sup>1</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

et distinctes, qui ne surviendraient pas en d'autres circonstances (par rapport à des opérations conclues en dehors de ces interfaces directement entre les contreparties, par exemple).

Un service consistant à mettre à disposition une interface numérique par cette entité va au-delà de la simple facilitation des transactions sur instruments financiers entre les utilisateurs de cette interface. Plus particulièrement, les services réglementés qui sont exclus du champ d'application de la loi visent à fournir un environnement sûr pour les transactions financières. L'entité fournissant ces services détermine donc les conditions spécifiques auxquelles ces transactions financières peuvent être exécutées afin de garantir des éléments essentiels tels que la qualité de l'exécution des transactions, le niveau de transparence sur le marché et un traitement équitable des investisseurs. Enfin, ces services ont pour objectif fondamental et distinct de faciliter le financement, les investissements ou l'épargne.

Pour ce qui est des plateformes de financement participatif, le financement participatif par investissement ou prêt est exclu du champ d'application de la taxe puisque les fournisseurs de ce type de services jouent le même rôle que celui des plateformes de négociation ou des internalisateurs systématiques et, partant, ne constituent pas une simple intermédiation. Toutefois, les services fournis par des plateformes de financement participatif qui ne prennent pas la forme d'investissements ou de prêts et constituent une intermédiation, tels que le financement participatif sous forme de don ou contre récompense, et les services fournis par ce type de plateformes consistant à placer de la publicité, relèvent du champ d'application de la loi.

Étant donné que la transmission de données par des plateformes de négociation, des internalisateurs systématiques et des prestataires de services de financement participatif réglementés est limitée à la fourniture des services financiers réglementés décrits ci-dessus et en fait partie intégrante, et qu'elle est régie à ce titre par le droit de l'Union, la fourniture de services de transmission de données par ces entités devrait aussi être exclue du champ d'application de la TSN, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 5.

L'article 4, paragraphe 2, clarifie que la TSN est prélevée sur les produits bruts d'une entreprise provenant de la fourniture des services relevant du champ d'application de la taxe, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

L'article 4, paragraphe 7, précise que les produits provenant de la fourniture de services imposables entre des entités d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière ne sont pas considérés comme des produits imposables.

Conformément à l'article 4, paragraphe 8, lorsqu'une entité d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière fournit un service imposable à un tiers mais que la rémunération de ce service est perçue par une autre entité au sein du groupe, cette rémunération est réputée avoir été perçue par l'entité fournissant les services imposables. Cette disposition constitue une mesure de sauvegarde afin d'empêcher une entité de fournir des services imposables et de dégager des produits de ces services par l'intermédiaire d'une autre entité du même groupe en éludant la TSN due.

Article 5  
Assujetti

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, une entité se situant au-dessus des deux seuils ci-après est considérée comme «assujettie» aux fins de la TSN:

- le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour le dernier exercice complet pour lequel un état financier disponible dépasse 750 000 000 EUR; et
- le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant cet exercice dépasse 50 000 000 EUR.

Le premier seuil (montant total des produits annuels au niveau mondial) restreint l'application de la taxe aux entreprises d'une certaine envergure, qui sont celles jouissant d'une solide implantation sur le marché qui leur permet de bénéficier davantage d'un effet de réseau et de l'exploitation des mégadonnées et d'articuler ainsi leurs modèles d'affaire autour de la participation des utilisateurs. Ces modèles d'affaire, qui entraînent un décalage plus marqué entre le lieu où les bénéfices sont taxés et le lieu où la valeur est créée, sont ceux qui relèvent du champ d'application de la taxe. La capacité économique des entreprises qualifiées d'assujetties devrait être considérée comme un indicateur de leur capacité à attirer un grand nombre d'utilisateurs, ce qui est nécessaire à la viabilité de ces modèles d'affaire. Par ailleurs, les grandes entreprises sont les plus à même de se livrer à la planification fiscale agressive. C'est pourquoi le même seuil a été proposé dans d'autres initiatives de l'Union, telles que l'ACCIS. Ce seuil vise également à apporter une certaine sécurité juridique et à faire en sorte qu'il soit plus aisé et moins onéreux pour les entreprises et les autorités fiscales de déterminer si une entité est redevable de la TSN, en particulier compte tenu du fait que certaines d'entre elles peuvent ne pas tenir de comptabilité séparée des produits issus des activités relevant du champ d'application de cette taxe. Ce seuil devrait aussi exclure les petites entreprises et les jeunes pousses pour lesquelles la charge liée à la mise en conformité avec la nouvelle taxe aurait probablement un effet disproportionné.

Le second seuil (montant total des produits annuels imposables dans l'Union) limite, en revanche, l'application de la taxe aux cas où il existe une empreinte numérique considérable au niveau de l'Union en ce qui concerne les produits relevant de la TSN. Ce seuil est fixé à l'échelle de l'Union afin de ne pas tenir compte des différences de taille de marchés pouvant exister au sein de l'Union.

Si l'entreprise appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, les seuils doivent être appliqués au montant total des produits du groupe consolidé, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 6.

Qu'elle soit établie dans un État membre ou dans une juridiction hors Union, une entreprise remplissant les deux conditions ci-dessus sera considérée comme un assujetti. En fonction du lieu d'établissement de l'assujetti, les scénarios dans lesquels la TSN serait due peuvent concerner un assujetti établi dans une juridiction hors Union qui est tenu d'acquitter la TSN dans un État membre, un assujetti établi dans un pays tiers qui est tenu d'acquitter la TSN dans un autre État membre ou un assujetti établi dans un État membre qui est tenu d'acquitter la TSN dans ce même État membre.

## Article 6 Lieu d'imposition



L'article 6 détermine la part des produits imposables d'une entité qui doit être considérée comme générée dans un État membre aux fins de la taxe. Conformément au principe de la création de valeur par les utilisateurs qui sous-tend le champ d'application objectif de la TSN, cette disposition établit que la TSN est due en Belgique où se trouvent les utilisateurs.

Cette approche suit la logique selon laquelle la participation des utilisateurs aux activités numériques d'une entreprise est l'élément générant la valeur pour cette entreprise, ce qui ne suppose pas nécessairement un paiement de la part des utilisateurs (des personnes qui regardent de la publicité sur une interface numérique, par exemple); ou suppose un paiement pour certains utilisateurs uniquement (par exemple, des interfaces numériques multifaces où seuls quelques utilisateurs doivent payer pour avoir accès à l'interface, alors que d'autres y ont accès gratuitement). Par conséquent, c'est la Belgique qui jouit des droits d'imposition relatifs à la TSN, que l'utilisateur ait contribué financièrement ou non à la génération de produits pour l'entreprise. Des règles spécifiques pour déterminer les cas où un utilisateur est réputé se trouver en Belgique sont établies.

Les produits imposables provenant de la fourniture d'un service imposable doivent être considérés aux fins de la loi comme générés en Belgique au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur de ces services est réputé se trouver dans ledit État membre durant ladite période d'imposition conformément aux règles énoncées à l'article 6, paragraphe 2, qui doivent être appliquées à chaque type de service imposable. Lorsque les utilisateurs associés à un service imposable se situent dans différents États membres ou des juridictions hors Union, les produits imposables d'une entité tirés de la fourniture de ce service devraient être répartis proportionnellement entre chaque État membre, selon les diverses clés de répartition prévues à l'article 6, paragraphe 3, pour chaque type de service imposable. Ces clés de répartition ont été définies en tenant compte de la nature de chacun des services imposables et, en particulier, de l'élément permettant au fournisseur du service de tirer des produits.

Dans le cas d'un service imposable consistant à placer une publicité sur une interface numérique, le nombre de fois où une publicité est apparue sur les appareils des utilisateurs durant une période d'imposition en Belgique est pris en considération pour déterminer la part des produits à attribuer à la Belgique durant la période d'imposition considérée.

En ce qui concerne la mise à disposition d'interfaces numériques multi-faces, pour déterminer la part de produits imposables à attribuer à la Belgique, une distinction est établie entre les cas où l'interface facilite des opérations sous-jacentes directement entre les utilisateurs et les cas où il n'en va pas de la sorte. Dans les cas portant sur la facilitation d'opérations sous-jacentes, l'attribution à la Belgique des produits imposables durant une période d'imposition est effectuée en fonction du nombre d'utilisateurs qui concluent ce type d'opérations durant la période d'imposition considérée en se servant d'un appareil en Belgique. En effet, il s'agit là de l'action générant habituellement des produits pour l'entité qui met à disposition l'interface. Les droits d'imposition sur les produits de l'entreprise mettant à disposition l'interface sont attribués aux États membres dans lesquels les utilisateurs concluant des opérations sous-jacentes se trouvent, que ces utilisateurs soient des vendeurs de biens ou services sous-jacents ou des acheteurs. En effet, grâce à leur participation, ces deux acteurs créent de la valeur pour l'interface numérique multi-faces, cette dernière ayant pour fonction de mettre en correspondance l'offre et la demande. Toutefois, si le service

d'intermédiation ne concerne pas la facilitation d'opérations sous-jacentes, les produits sont généralement tirés de paiements réguliers effectués après enregistrement ou ouverture d'un compte sur une interface numérique. Par conséquent, aux fins de l'attribution des produits imposables à la Belgique au cours d'une période d'imposition, le nombre d'utilisateurs durant ladite période d'imposition, qui sont titulaires d'un compte ouvert en utilisant un appareil en Belgique qu'il ait été ouvert durant cet exercice d'imposition ou un exercice précédent, est pris en considération.

En ce qui concerne la transmission des données recueillies au sujet des utilisateurs, l'attribution des produits imposables au cours d'une période d'imposition à la Belgique tient compte du nombre d'utilisateurs dont les données générées à partir de l'utilisation par ceux-ci d'un appareil en Belgique ont été transmises au cours de cette période d'imposition.

L'article 6, paragraphe 4, précise en outre qu'aux fins de la détermination du lieu d'imposition, l'endroit depuis lequel le paiement des services imposables est effectué n'est pas pris en considération. Pour ce qui est des cas portant sur la fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs d'une interface numérique multi-faces, l'endroit où ces opérations sous-jacentes ont lieu n'est pas non plus pris en considération.

Conformément à la disposition de l'article 6, paragraphe 5, les utilisateurs sont réputés se trouver dans l'État membre de l'adresse IP (protocole internet) de l'appareil qu'ils utilisent ou, si celle-ci est plus précise, de toute autre méthode de géolocalisation. L'adresse IP est un indicateur simple et efficace pour localiser l'utilisateur. Par ailleurs, si l'assujetti a connaissance par d'autres moyens de géolocalisation que l'utilisateur ne se trouve pas dans l'État membre correspondant à l'adresse IP, ledit assujetti pourrait toujours recourir à d'autres moyens de géolocalisation pour déterminer le lieu d'imposition.

#### Article 7 Exigibilité

Conformément à l'article 7, la nouvelle taxe sera exigible en Belgique sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme ayant été générée en Belgique.

#### Article 8 Calcul de la taxe

L'article 8 établit la règle relative à la méthode de calcul de la TSN.

#### Article 9 Taux

L'article 9 fixe un taux unique de 3 %.

#### Article 10 Personne redevable de la taxe et responsable de l'accomplissement des obligations

L'article 10 clarifie que l'assujetti fournissant des services imposables est redevable de la taxe et est tenu d'accomplir les obligations énoncées au chapitre 6. Il dispose également qu'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière a la possibilité de désigner une seule

entité au sein de ce groupe pour le paiement de la TSN et l'accomplissement des obligations prévues au chapitre 6 pour le compte de chaque assujetti de ce groupe redevable de la TSN.

Article 11  
Déclaration de la TSN

L'article 11 précise que l'assujetti doit déposer une déclaration de TSN dans l'État membre d'identification, c'est-à-dire en Belgique, en application de l'article 11.

Article 12  
Mesures visant à garantir la perception correcte des taxes et à prévenir la fraude, l'évasion et les abus.

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Article 13

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa parution au Moniteur belge.

Article 10  
Dispositions finales

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

**PROPOSITION DE LOI**  
**CHAPITRE 1**  
**Disposition introductive**

Article 1<sup>er</sup>

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

**CHAPITRE 2**  
**Champs d'application et définitions**

Article 2

La présente loi établit le système national de taxe sur les services numériques («TSN») applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

Article 3

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) «entité»: toute personne morale ou construction juridique qui exerce des activités par l'intermédiaire soit d'une société soit d'une structure qui est transparente à des fins fiscales;
- (2) «groupe consolidé à des fins de comptabilité financière»: toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou à un système national d'information financière;
- (3) «interface numérique»: tout logiciel, y compris un site internet ou une partie de celui-ci, et toute application, y compris les applications mobiles, accessibles par les utilisateurs;
- (4) «utilisateur»: toute personne physique ou entreprise;
- (5) «contenu numérique»: les données fournies sous forme numérique, comme des programmes informatiques, des applications, de la musique, des vidéos, des textes, des jeux et tout autre logiciel, autres que les données représentées par une interface numérique;
- (6) «adresse IP (protocole internet)»: une série de chiffres attribuée aux appareils en réseau pour leur permettre de communiquer entre eux par l'internet;
- (7) «période d'imposition»: une année civile.

Article 4

1. Les produits provenant de la fourniture de chacun des services ci-après par une entité sont considérés comme des «produits imposables» aux fins de la présente loi:
  - (a) le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface;
  - (b) la mise à disposition des utilisateurs d'une interface numérique multi-faces qui permet aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux, et qui peut aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs;
  - (c) la transmission de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir de leurs activités sur les interfaces numériques.
2. La référence aux produits figurant au paragraphe 1 inclut le montant total des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

3. Le paragraphe 1, point a), s'applique que l'interface numérique appartienne ou non à l'entité chargée du placement de la publicité sur celle-ci. Lorsque l'entité plaçant la publicité ne possède pas l'interface numérique, ladite entité, et non le propriétaire de l'interface, est considérée comme fournissant un service relevant du point a).
4. Le paragraphe 1, point b), n'inclut pas:
  - (a) la mise à disposition d'une interface numérique dont la finalité unique ou principale pour l'entité qui la met à disposition est de fournir aux utilisateurs du contenu numérique, des services de communication ou des services de paiement;
  - (b) la prestation, par une plateforme de négociation ou un internalisateur systématique, de l'un des services visés suivants :
    1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
    2. Exécution d'ordres au nom de clients.
    3. Négociation pour compte propre.
    4. Gestion de portefeuille.
    5. Conseil en investissement.
    6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
    7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
    8. Exploitation d'un MTF.
    9. Exploitation d'un OTF.
  - (c) la prestation, par un prestataire de services de financement participatif réglementés, de l'un des services suivants :
    1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
    2. Exécution d'ordres au nom de clients.
    3. Négociation pour compte propre.
    4. Gestion de portefeuille.
    5. Conseil en investissement.
    6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
    7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
    8. Exploitation d'un MTF.
    9. Exploitation d'un OTF.
- ou d'un service consistant à faciliter l'octroi de prêts.
5. Le paragraphe 1, point c), n'inclut pas la transmission de données par une plateforme de négociation, un internalisateur systématique ou un fournisseur de services de financement participatif réglementés.
6. Aux paragraphes 4 et 5:
  - (a) «plateforme de négociation» et «internalisateur systématique» ont le sens indiqué suivant :
    - «plate-forme de négociation», un marché réglementé, un MTF ou un OTF
    - «internalisateur systématique», une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.

Le caractère fréquent et systématique est mesuré par le nombre de transactions de gré à gré sur un instrument financier donné réalisées par l'entreprise

d'investissement pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients. Le caractère substantiel est mesuré soit par la taille des activités de négociation de gré à gré réalisées par l'entreprise d'investissement par rapport à son activité totale de négociation pour un instrument financier spécifique, soit par la taille des activités de négociation de gré à gré réalisées par l'entreprise d'investissement par rapport à l'activité totale de négociation réalisée dans l'Union sur l'instrument financier concerné. La définition d'un internalisateur systématique ne s'applique que lorsque les seuils prédéfinis concernant le caractère fréquent et systématique et concernant le caractère substantiel sont croisés ou lorsqu'une entreprise d'investissement choisit de relever du régime d'internalisateur systématique;

(b) on entend par «prestataire de services de financement participatif réglementés», un prestataire de services de financement participatif qui est soumis à autorisation et surveillance conformément à toute mesure harmonisée adoptée au titre de l'article 114 du traité pour la réglementation des services de financement participatif.

7. Les produits tirés de la fourniture d'un service relevant du paragraphe 1 effectuée par une entité appartenant à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et destinée à une autre entité de ce même groupe ne sont pas considérés comme des produits imposables aux fins de la présente loi.
8. Si une entité appartenant à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financières fournit un service relevant du paragraphe 1 et que les produits imposables tirés de la fourniture de ce service sont générés par une autre entité au sein du groupe, ces produits sont réputés, aux fins de la présente loi, avoir été générés par l'entité fournissant le service.
9. Les services relevant du paragraphe 1 sont mentionnés aux chapitres 2 et 3 de la présente loi en tant que «services imposables».

#### Article 5

1. On entend par «assujetti», pour une période d'imposition donnée, une entité remplissant les deux conditions suivantes:
  - (a) le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour l'exercice concerné dépasse 750 000 000 EUR;
  - (b) le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant l'exercice concerné dépasse 50 000 000 EUR.
2. Lorsqu'une entité déclare ou génère des produits dans une devise autre que l'euro, les produits sont convertis en euros aux fins du paragraphe 1 en appliquant le taux de change publié au Journal officiel de l'Union européenne le dernier jour de l'exercice concerné ou, s'il n'y a pas de publication ce jour-là, le taux publié le jour précédent.
3. Aux paragraphes 1 et 2, on entend par «exercice concerné» l'exercice auquel se rapportent le dernier des états financiers disponibles établis pour l'entité avant la fin de la période d'imposition considérée.
4. La règle figurant à l'article 5, paragraphe 1, est appliquée pour déterminer, conformément au paragraphe 1, point b), si les produits imposables sont générés au sein de l'Union.
5. Les produits imposables sont reconnus aux fins de la présente loi comme ayant été générés au moment où ils deviennent exigibles, que les montants concernés aient été effectivement payés ou non.

6. Si l'entité visée au paragraphe 1 appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, ledit paragraphe est appliqué, en revanche, aux produits générés au niveau mondial déclarés par l'ensemble du groupe ainsi qu'aux produits imposables générés dans l'Union par celui-ci.

### CHAPITRE 3 Lieu d'imposition, exigibilité

#### Article 6

1. Les produits imposables générés par une entité durant une période d'imposition sont considérés aux fins de la présente loi comme ayant été générés en Belgique durant ladite période d'imposition si les utilisateurs du service imposable se trouvent en Belgique durant la période d'imposition considérée. Le premier alinéa s'applique que ces utilisateurs aient contribué financièrement ou non à la génération de ces produits.
2. En ce qui concerne le service imposable, l'utilisateur est réputé se trouver en Belgique durant une période d'imposition, si:
  - (a) pour un service relevant de l'article 3, paragraphe 1, point a), la publicité concernée apparaît sur l'appareil de l'utilisateur à un moment où cet appareil est utilisé en Belgique durant la période d'imposition concernée pour avoir accès à une interface numérique;
  - (b) pour un service relevant de l'article 3, paragraphe 1, point b):
    - i) si le service fait intervenir une interface numérique multi-faces qui facilite la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs, que l'utilisateur utilise un appareil en Belgique durant la période d'imposition concernée pour avoir accès à l'interface numérique et qu'il conclut une opération sous-jacente sur cette interface durant ladite période d'imposition;
    - ii) si le service fait intervenir une interface numérique multi-faces d'un type ne relevant pas du point i), que l'utilisateur dispose d'un compte pour la totalité ou une partie de la période d'imposition concernée lui permettant d'avoir accès à l'interface numérique et que ce compte a été ouvert au moyen d'un appareil en Belgique;
  - (c) pour un service relevant de l'article 3, paragraphe 1, point c), les données générées par l'utilisateur qui a utilisé un appareil en Belgique afin d'avoir accès à l'interface numérique, que ce soit durant la période d'imposition concernée ou une période précédente, sont transmises durant ladite période d'imposition.
3. Pour chaque période d'imposition, la part du montant total des produits imposables d'une entité qui est considérée, conformément au paragraphe 1, comme générée en Belgique est déterminée comme suit:
  - (a) pour ce qui est des produits imposables tirés de la fourniture de services relevant de l'article 3, paragraphe 1, point a), proportionnellement au nombre de fois où une publicité est apparue sur les appareils des utilisateurs durant la période d'imposition considérée;
  - (b) pour ce qui est des produits imposables tirés de la fourniture de services relevant de l'article 3, paragraphe 1, point b):
    - i) si le service fait intervenir une interface numérique multi-faces qui facilite la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les

utilisateurs, proportionnellement au nombre d'utilisateurs ayant conclu des opérations sous-jacentes sur l'interface numérique durant la période d'imposition concernée;

ii) si le service fait intervenir une interface numérique multi-faces d'un type ne relevant pas du point i), proportionnellement au nombre d'utilisateurs titulaires d'un compte durant la totalité ou une partie de la période d'imposition concernée leur permettant d'avoir accès à l'interface numérique;

(c) pour ce qui est des produits imposables tirés de la fourniture des services relevant de l'article 3, paragraphe 1, point c), proportionnellement au nombre d'utilisateurs dont les données générées à partir de l'utilisation par ceux-ci d'un appareil pour avoir accès à l'interface numérique, que ce soit durant cette période d'imposition ou une période précédente, ont été transmises au cours de la période d'imposition concernée.

4. Afin de déterminer le lieu d'imposition des produits imposables soumis à la TSN, les éléments suivants ne sont pas pris en considération:
  - (a) en cas de fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs d'une interface numérique multi-faces visée à l'article 3, paragraphe 1, point b), le lieu où la fourniture sous-jacente est effectuée;
  - (b) le lieu depuis lequel un paiement pour le service imposable est effectué.
5. Aux fins du présent article, l'État membre dans lequel l'appareil d'un utilisateur est utilisé est déterminé en fonction de l'adresse IP (protocole internet) de cet appareil ou, si celle-ci est plus précise, de toute autre méthode de géolocalisation.
6. Les données susceptibles d'être collectées auprès des utilisateurs aux fins de l'application de la présente loi se limitent aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de ces utilisateurs.

#### Article 7

La TSN est exigible en Belgique sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée au titre de l'article 5 comme ayant été générée en Belgique. La TSN devient exigible en Belgique le jour ouvrable suivant la fin de la période d'imposition considérée.

### CHAPITRE 4 Base de taxation

#### Article 8

La TSN est calculée en Belgique pour une période d'imposition en appliquant le taux de TSN à la part des produits imposables visée à l'article 6.

### CHAPITRE 5 Taux

#### Article 9

Le taux de TSN est de 3 %.

### CHAPITRE 6 Obligations



## Article 10

1. La TSN est due par l'assujetti fournissant les services imposables et il incombe à ce dernier d'accomplir les obligations prévues dans le présent chapitre.
2. Un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière est autorisé à désigner une seule entité au sein de ce groupe aux fins du paiement de la TSN et de l'accomplissement des obligations prévues dans le présent chapitre pour le compte de chaque assujetti de ce groupe redevable de la TSN.

## Article 11

L'assujetti dépose auprès de l'État belge une déclaration de TSN pour chaque période d'imposition.

## Article 12

- Le Roi détermine les modalités de perception de la taxe.
- Le Roi définit les modalités et contenus de la déclaration de TSN.
- Le Roi peut fixer des conditions et prescrire toutes les obligations nécessaires à une perception correcte et simple de la taxe ainsi qu'à la prévention de la fraude, de l'évasion et des abus.
- Le Roi peut conclure des conventions avec la Banque nationale de Belgique, en ce compris concernant des mesures de contrôle, en vue de l'application de la présente loi.
- Les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécutions seront punies conformément aux articles 207 et 207bis du Code des droits et taxes divers.

## CHAPITRE 7 Dispositions finales

## Article 13

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa parution au Moniteur belge.

Vanessa MATZ (cdH)